
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune d'Albigny sur Saône

Arrêté n° 2018-283

Objet : Pose et dépose des illuminations festives sur l'ensemble de voies de la commune – Réglementation circulation et stationnement

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire d'Albigny sur Saône
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande de EIFFAGE ENERGIE reçu le 29 novembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les travaux de pose et de dépose des illuminations festives ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève du pouvoir de police du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 2 : Entre le 3 décembre 2018 et le 22 février 2019, les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre pour effectuer la pose et la dépose des illuminations festives.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie. Pour les voies départementales, l'alternat se fera dans la tranche horaire de 9 heures à 16 heures 30.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention. Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 04/12/2018
Pour le Maire,



A Lyon, le 04/12/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie